NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/9
27 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3635e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 février 1996, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996" :

"Le Conseil de sécurité déplore vivement la destruction de deux avions civils, abattus par les forces aériennes cubaines le 24 février 1996, incident qui semble avoir entraîné la mort de quatre personnes.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu du droit international, tel qu'il est reflété par l'article 3 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date du 7 décembre 1944, issu du Protocole de Montréal en date du 10 mai 1994, les États doivent s'abstenir d'avoir recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes se trouvant à bord ni la sécurité des aéronefs. Les États ont l'obligation de respecter en toutes circonstances le droit international et les règles relatives aux droits de l'homme.

Le Conseil de sécurité demande que l'Organisation de l'aviation civile internationale fasse une enquête sur tous les aspects de cet incident et appelle les gouvernements intéressés à coopérer pleinement à cette enquête. Il prie l'Organisation de l'aviation civile internationale de lui présenter le plus tôt possible ses conclusions. Le Conseil étudiera sans délai ce rapport ainsi que toute autre information qui lui sera présentée."

96-04455 (F) 260296 260296